

M. ...

Décision n° D. 2016-21 du 17 février 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu la décision du Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 20 mars 2008, portant référentiel de bonnes pratiques pour le transport des échantillons ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 30 mars 2012 de renouveler, pour cinq ans, l'agrément délivré à M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage n° ... établis le 8 février 2015 à Saint-Joseph (La Réunion), à l'occasion du championnat de muay thaï de La Réunion, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise le 13 mars 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision prise le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier non daté de la FFKMDA, enregistré le 28 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence l'intégralité des pièces du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 15 septembre et 1^{er} octobre 2015, adressés par l'AFLD à M. ... et à ses représentants légaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 22 janvier 2016, dont il est réputé avoir accusé réception le 28 janvier suivant, ne s'étant pas présenté ;

Mme ..., mère de M. ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée avec avis de réception 22 janvier 2016, dont elle est réputée avoir accusé réception le 28 janvier suivant, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 février 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 5 février 2015, le Directeur des contrôles de l'AFLD a, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 8 février 2015, à Saint-Denis (La Réunion), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de six participants à l'occasion du championnat de muay thaï de La Réunion ; que M. ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise ; qu'invité par le préleveur à rester sur place pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, ce sportif a fait défaut ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal constatant le refus de l'intéressé de se conformer aux modalités du contrôle antidopage ;
3. Considérant que par un courrier du 13 mars 2015, dont M. ... est réputé avoir accusé réception le 4 mai suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prenant effet rétroactivement à compter du 9 février 2015, avait été prise à son encontre ;
4. Considérant que par une décision du 26 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 8 février 2015 ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 septembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport

7. Considérant que l'article R. 232-51 du code du sport, dans sa version alors en vigueur, dispose que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...)* ; - 3° *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie*

jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante ; (...) – Les conditions de prélèvement et de transport des échantillons sont précisées dans un référentiel de bonnes pratiques défini par le département des analyses de l'agence » ; qu'à cet égard, le point 2) de la partie A-1 du référentiel de bonnes pratiques défini par le Département des analyses de l'Agence prévoit que : « Pour permettre de réaliser l'ensemble des analyses éventuellement nécessaires (...), le volume recueilli doit être au moins égal à 90 ml (...) » ; que l'article R. 232-59 du code du sport, dans sa version alors applicable, ajoute que : « Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de se rendre au local de prélèvement ; qu'il doit également se tenir à la disposition du préleveur le temps nécessaire à la production de la matrice biologique qui lui est demandée, laquelle doit satisfaire, notamment, aux conditions de volume définies par les textes ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que cela s'avère nécessaire par le sportif concerné, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se soumettre au contrôle ou de se conformer à ses modalités ;
9. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 8 février 2015, à 11h34, M. ..., qui participait au championnat de muay thaï de La Réunion, s'est régulièrement vu notifier par M. ..., préleveur agréé et assermenté, la convocation l'informant de sa désignation pour qu'il soit procédé, sur sa personne, à un prélèvement urinaire ; qu'il a signé ce document et s'est régulièrement présenté au local de contrôle antidopage à 17h34, ne fournissant, cependant, une minute après son arrivée, que 10 des 90 millilitres d'urine requis ; que bien qu'ayant été informé de la nécessité de produire un échantillon complémentaire, le sportif a quitté le lieu du prélèvement et ne s'est pas représenté ; qu'il suit de là que l'intéressé a commis une faute ;
10. Considérant que le refus de se soumettre aux modalités d'un contrôle antidopage, à plus forte raison lorsqu'il est délibéré, comme en l'espèce, constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les sportifs, sans que ceux-ci puissent exciper de leur statut — professionnel ou amateur —, de leur palmarès, de leur âge ou de leur niveau de pratique pour s'exonérer de leur responsabilité ou à justifier de leur comportement ;
11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité du comportement de l'intéressé, qui n'a formulé, au surplus, aucune observation ni produit aucun document au cours de la procédure disciplinaire dont il faisait l'objet, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
12. Considérant que M. ... dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès d'autres fédérations françaises organisant des manifestations sportives impliquant des combats poings-pieds ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

13. Considérant qu'eu égard aux dispositions de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans leur rédaction alors applicable, il y a lieu de demander l'annulation des résultats obtenus par M. ... lors de la manifestation sportive à laquelle il a participé à Saint-Denis (La Réunion), le 8 février 2015 ;

Sur la déduction des périodes déjà purgées par M. ...

14. Considérant que dans sa décision du 26 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a fixé au 8 février 2015 le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de M. ... ;
15. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
16. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par l'instance fédérale et suivies d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
17. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 26 juin 2015 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé dont l'intéressé est réputé avoir pris connaissance le 11 juillet suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
18. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction infligée ainsi à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé est réputé avoir accusé réception le 4 mai 2015, a cessé de produire ses effets le 11 juillet 2015, date à laquelle a été portée à la connaissance de ce sportif la décision prise par cet organe sur cette affaire ;
19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu non seulement de reporter du 8 février 2015 au 11 juillet 2015 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 4 mai 2015 au 11 juillet 2015, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Sur la publication de la décision sous forme anonyme

20. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence.* » ;

21. Considérant que M. ... était mineur au moment des faits ; qu'il y a lieu, par suite, de faire procéder à la publication de la présente décision de manière anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision prise le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 13 mars 2015, dont il est réputé avoir accusé réception le 4 mai 2015, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, dont il est réputé avoir accusé réception le 11 juillet 2015, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 4 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa version applicable en l'espèce, il est demandé à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 8 février 2015, à l'occasion de l'épreuve du championnat de muay thaï de La Réunion, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à Mme ..., représentante légale de M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de muay thaï amateur (IFMA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.